

LOI-TYPE EN MATIÈRE DE COMMERCE AÉRIEN

LOI destinée à édicter la réglementation économique de l'aviation civile de [ÉTAT] et à d'autres fins y accessoires.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 101. Titre abrégé

§ 102. Définitions

TITRE II - ORGANISATION DES POUVOIRS

§ 201. Objectif

§ 202. Responsabilités du Ministre

§ 203. Énoncé des politiques générales

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 301. Souveraineté

§ 302. Dispositions administratives

§ 303. Transparence

§ 304. Négociations, accords et obligations à caractère international

§ 305. Rapports et archives des entreprises de transport aérien

§ 306. Demande d'informations adressée à la direction d'une entreprise de transport aérien et coopération avec d'autres autorités

§ 307. Rétention d'informations

TITRE IV – LICENCES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES NATIONALES DE TRANSPORT AÉRIEN

§ 401. Condition d'obtention d'une licence

§ 402. Licence délivrée à une entreprise nationale de transport aérien

§ 403. Demande de licence

§ 404. Avis, réponse et traitement concernant les demandes

§ 405. Modalités des licences

§ 406. Périodes de validité, modifications, suspensions et révocations des licences

§ 407. Transfert de licence

TITRE V – LICENCES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES DE TRANSPORT AÉRIEN

§ 501. Condition d'obtention d'une licence

§ 502. Licence délivrée à une entreprise étrangère de transport aérien

§ 503. Demande de licence

§ 504. Modalités des licences

§ 505. Périodes de validité, modifications, suspensions et révocations des licences

§ 506. Transfert de licence

TITRE VI - TARIFICATION

- § 601. Fixation des tarifs, classifications, règles et pratiques applicables au transport aérien
- § 602. Fixation de tarifs communs pour les services directs assurés par des transporteurs publics de surface
- § 603. Notification des tarifs, classifications, règles et pratiques applicables au transport aérien
- § 604. Pouvoir de refus du Ministre
- § 605. Tarifs spéciaux pour le transport aérien international

TITRE VII - NAVIGATION DES AÉRONEFS CIVILS ÉTRANGERS

- § 701. Navigation des aéronefs civils étrangers

TITRE VIII - DIVERS

- § 801. Pouvoir de dérogation
- § 802. Pratiques déloyales et trompeuses, et méthodes déloyales de concurrence
- § 803. Examen de certaines pratiques étrangères
- § 804. Transport de courrier
- § 805. Examen des mesures prises par le Ministre

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 101. TITRE ABRÉGÉ

La présente Loi peut être référée sous l'intitulé "Loi relative au commerce aérien de [ANNÉE DE PROMULGATION]".

§ 102. DÉFINITIONS

(a) [ÉTAT] - Le terme [ÉTAT] utilisé en la présente Loi signifie le territoire terrestre ainsi que les eaux territoriales de [ÉTAT] s'étendant aux limites extérieures des eaux territoriales et de l'espace aérien surjacent.

(b) Les définitions ci-après s'appliquent aux termes et expressions suivants lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Loi :

(1) "aéronautique" : signifie la science du vol et l'art de voler.

(2) "entreprise de transport aérien" : signifie un ressortissant de [ÉTAT] entreprenant par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de prêter des services de transport aérien.

(3) "commerce aérien" : signifie le commerce aérien national ou extérieur.

(4) "transport aérien" : signifie le transport aérien national ou international.

(5) "aéronef" : signifie tout dispositif inventé, utilisé ou conçu pour naviguer ou voler dans l'air.

(6) "aéroport" : signifie une zone d'atterrissage régulièrement utilisée par les aéronefs pour recevoir ou décharger des passagers ou le fret.

(7) "fret" : signifie des biens (à l'exception des bagages des passagers), le courrier ou les deux.

(8) "ressortissant de [ÉTAT]" : signifie :

(A) une personne physique ayant la nationalité [ÉTAT] ;

(B) une société de personnes dont chacun des associés est une personne physique ayant la nationalité [ÉTAT] ;

(C) une société ou association créée ou constituée et autorisée selon le droit de [ÉTAT], et dont le président et au moins [NOMBRE EXPRIMÉ EN POURCENTAGE] du conseil d'administration et autres administrateurs de

direction sont de nationalité [ÉTAT], et dont en outre au moins [NOMBRE EXPRIMÉ EN POURCENTAGE] des parts avec droit de vote appartiennent ou sont contrôlés par des personnes ayant la nationalité de [ÉTAT].

(9) "aéronef civil" : signifie tout aéronef autre qu'un aéronef d'État ou public.

(10) "aéronef civil de [ÉTAT]" : signifie un aéronef immatriculé selon le droit applicable de [ÉTAT].

(11) "commerce aérien intérieur" : signifie le transport, à titre lucratif, de passagers ou de biens par aéronef, le transport de courrier, ou l'exploitation d'un aéronef pour l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles :

(A) entre deux lieux quelconques situés dans [ÉTAT] ; et

(B) lorsqu'une partie quelconque du transport ou de l'exploitation est réalisée par aéronef.

(12) "transport aérien national" : signifie l'exercice du commerce aérien national en qualité d'entreprise publique de transport aérien.

(13) "entreprise étrangère de transport aérien" : signifie une personne, non ressortissante de [l'ÉTAT] entreprenant, par des moyens quelconques, directement ou indirectement, de prêter des services de transport aérien international.

(14) "commerce extérieur aérien" : signifie le transport de passagers ou de biens à titre lucratif, le transport de courrier ou l'exploitation d'un aéronef pour l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles :

(A) entre un lieu situé dans [ÉTAT] et un lieu situé hors de [ÉTAT] ; et

(B) lorsqu'une partie quelconque du transport ou de l'exploitation est réalisée par aéronef.

(15) "transport aérien international" : signifie l'exercice du commerce extérieur aérien en qualité d'entreprise publique de transport aérien.

(16) "courrier" : signifie le courrier de [ÉTAT] et le courrier étranger en transit.

(17) "Ministre" : signifie le Ministre chargé du transport aérien civil.

(18) "espace aérien navigable" : signifie l'espace aérien situé au-dessus des altitudes minimales de vol prescrites par les règlements applicables de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), notamment l'espace aérien nécessaire pour assurer la sécurité du décollage et de l'atterrissage d'un aéronef.

(19) "naviguer un aéronef" et "navigation d'aéronef" : comprennent le pilotage d'aéronefs.

(20) "personne" : comprend les personnes physiques, sociétés commerciales, compagnies, associations, firmes, sociétés de personnes, ordres et sociétés par actions, ainsi que les autorités gouvernementales, fiduciaires, séquestres, cessionnaires et autres agents similaires.

(21) "tarifs" : signifie les prix, barèmes ou frais de transport aérien de passagers, bagages ou biens.

(22) "aéronef public" :

(A) signifie un aéronef,

(i) utilisé uniquement pour le Gouvernement de [État] ; ou

(ii) appartenant à, exploité ou exclusivement loué (sauf à des fins commerciales) par [l'ÉTAT], notamment par une subdivision politique de celui-ci ; mais

(B) ne comprend pas un aéronef appartenant à l'État transportant des passagers ou des biens à des fins commerciales.

TITRE II - ORGANISATION DES POUVOIRS

§ 201. OBJECTIF

(a) Énoncé de l'objectif : Les objectifs nationaux de bien-être général, de croissance et de stabilité économiques ainsi que de sécurité de [ÉTAT] requièrent l'élaboration de politiques générales et de programmes de transport qui contribuent à procurer des services de transport en toute sécurité, efficaces, faciles et les moins coûteux qui soient conformes à ces objectifs nationaux et autres, notamment l'utilisation et la conservation efficaces des ressources de [ÉTAT].

(b) La présente Loi a pour fin :

(1) d'assurer la coordination et l'efficacité de l'administration de ses programmes de transport civils ;

(2) de faciliter le développement et l'amélioration de transports coordonnés parmi les différents moyens de transport ;

(3) d'encourager la coopération des parties intéressées nationales, locales et autres en vue d'atteindre les objectifs fixés en matière de transport ;

(4) de prévoir un leadership général pour l'identification et la résolution des problèmes de transport ;

(5) d'élaborer des objectifs de transport destinés à satisfaire les besoins du public, des utilisateurs, des entreprises de transport, de l'industrie, du personnel et autres parties intéressées ; et

(6) de fixer certaines responsabilités au niveau ministériel concernant la régulation de l'économie.

§ 202. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

Le Ministre,

(a) sous la direction du [CHEF D'ÉTAT/DE GOUVERNEMENT], assure le leadership pour toutes questions relatives au transport aérien ;

(b) assure le leadership pour l'élaboration de politiques générales et de programmes relatifs au transport aérien, et propose des recommandations audit [CHEF D'ÉTAT/DE GOUVERNEMENT] ainsi qu'au(x) [CORPS LÉGISLATIF(S)] quant à leur examen et mise en œuvre ;

(c) coordonne la politique générale nationale relative au transport intermodal et introduit des politiques générales destinées à favoriser l'efficacité dudit transport intermodal dans [ÉTAT] ;

(d) favorise et entreprend le développement, le recueil et la diffusion d'informations technologiques, statistiques, économiques et autres touchant aux transports nationaux et internationaux ; et

(e) assure d'autres fonctions prescrites par le [CHEF D'ÉTAT/DE GOUVERNEMENT] et LE(S) [CORPS LÉGISLATIF(S)].

§ 203. ENONCÉ DES POLITIQUES GÉNÉRALES

Pour l'application de la présente Loi, le Ministre, tout en fixant et maintenant la sécurité en qualité de priorité la plus importante en matière de commerce aérien, prend en considération les questions suivantes, entre autres, comme relevant de l'intérêt public :

(a) favoriser la disponibilité de toute une gamme de services adéquats, économiques, efficaces et peu coûteux, sans discrimination indue ni pratique déloyale ou trompeuse ;

(b) encourager des salaires justes et de bonnes conditions de travail ;

(c) encourager le développement et le maintien d'un système de transport aérien basé sur des forces du marché concurrentielles existantes et potentielles aux fins:

(1) d'offrir la prestation des services de commerce aérien nécessaires ;

(2) d'encourager les entreprises de transport aérien efficaces, innovatrices, compétitives et bien gérées à réaliser des bénéfices suffisants et attirer les capitaux; et

(3) de déterminer la gamme, la qualité et les tarifs des services de transport aérien ;

(d) développer et maintenir un système réglementaire sain, transparent et sensible aux besoins du public ;

(e) encourager la création d'un réseau de transport aérien économiquement viable dans [ÉTAT] et destiné à encourager le développement économique interne et régional ;

(f) empêcher les pratiques déloyales, trompeuses ou anticoncurrentielles dans le transport aérien national et international ;

(g) encourager la pénétration des marchés de transports aériens par les entreprises de transport existantes et nouvelles en vue de favoriser une industrie aérienne civile plus efficace et plus compétitive ;

(h) encourager les services intermodaux utilisant en partie les transports aériens, notamment les accords et établissements commerciaux pouvant accroître l'efficacité et la facilité ainsi que baisser les prix pour les consommateurs.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 301. SOUVERAINETÉ

Le Gouvernement de [ÉTAT] a la souveraineté exclusive sur son espace aérien.

§ 302. ADMINISTRATION

(a) Le Ministre peut prendre certaines mesures qu'il considère nécessaires à l'application de la présente Loi, notamment mener des enquêtes, édicter des réglementations, normes et procédures, et arrêter des décisions ; il peut en outre prendre les mesures nécessaires à assurer le respect de celles-ci et pénaliser leur non-respect.

(b) Le Ministre peut déléguer ses fonctions et pouvoirs à tout subordonné.

§ 303. TRANSPARENCE

(a) Rapports écrits :

(1) Sauf disposition contraire de la présente Loi, le Ministre consigne par écrit chaque décision, procédure et enquête relevant de la présente Loi et en transmet copie à chaque partie à ladite procédure ou enquête. Ce document comprend la décision, les conclusions, ordres et conditions retenus par le Ministre.

(2) Ledit Ministre fait sans délai publier tous rapports, ordres, décisions et règlements en la forme et de la manière la mieux adaptée à l'usage du public.

(b) Archives publiques : Sauf disposition contraire, les copies des demandes, plaintes, requêtes, conclusions en réponse, barèmes et autres éléments déposés auprès du Ministre aux termes de la Loi, ainsi que les statistiques, tableaux et chiffres contenus dans les rapports présentés audit Ministre en vertu de celle-ci constituent des archives publiques.

§ 304. NÉGOCIATIONS, ACCORDS ET OBLIGATIONS À CARACTÈRE INTERNATIONAL

(a) Conseils et consultations :

(1) Le Ministre chargé des affaires étrangères de [ÉTAT] avise le Ministre chargé des transports aériens civils et le fonctionnaire chargé de la sécurité de l'aviation et autres organismes intéressés et consulte en outre ceux-ci selon les besoins concernant les négociations portant sur un accord avec le gouvernement d'un pays étranger devant aborder des questions de transport aérien.

(2) Le Ministre susvisé consulte le Ministre chargé des affaires étrangères pour l'application de la présente Loi dans la mesure où celle-ci a trait au commerce extérieur aérien.

(b) Mesures prises par le Ministre : pour l'application de la présente Loi, le Ministre agit en respect des obligations de [ÉTAT] existant en vertu d'accords internationaux, et prend en considération les législations et conditions requises applicables des pays étrangers.

§ 305. RAPPORTS ET ARCHIVES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

(a) Rapports :

(1) Demande : Dans la mesure que le Ministre estime nécessaire à l'application de cette Loi, la présente section s'applique à une personne détenant le contrôle d'une entreprise de transport aérien ou d'une entreprise étrangère de transport aérien, ou affiliée à ladite entreprise ou entreprise étrangère.

(2) Conditions : Le Ministre peut requérir d'une entreprise de transport aérien ou entreprise étrangère de transport aérien :

(A) qu'elle dépose auprès dudit Ministre des rapports annuels, mensuels périodiques et spéciaux, sous serment prêté, et en la forme et de la manière par lui prescrites ;

(B) qu'elle donne des réponses spécifiques aux questions concernant lesquelles le Ministre considère nécessaire d'obtenir des informations ; et

(C) qu'elle dépose auprès dudit Ministre une copie de chaque accord, arrangement, contrat ou entente conclus entre cette entreprise et une autre entreprise de transport ou la personne liée aux transports concernée par la présente Loi.

(b) Archives des entreprises de transport :

(1) Conditions : Le Ministre prescrit la forme des archives devant être conservées par les entreprises de transport aérien et entreprises étrangères de transport aérien, notamment les documents relatifs au mouvement du trafic et à la période pendant laquelle ces documents doivent être conservés. Une entreprise de transport peut conserver d'autres documents si ces derniers ne portent pas atteinte à l'intégrité des archives prescrites ou approuvées par le Ministre.

(2) Conservation : Les entreprises de transport aérien et entreprises étrangères de transport aérien conservent des archives complètes de leurs tarifs, règles, classifications et de toutes conditions d'acheminement concernant le transport aérien,

pour la ou les période(s) prévue(s) par le Ministre, et les mettent à la disposition de celui-ci sur demande aux fins d'assurer le respect des conditions prévues par le présent titre.

(3) Inspection : Le Ministre peut à tout moment :

(A) inspecter le terrain, les bâtiments et le matériel d'une entreprise de transport aérien ou entreprise étrangère de transport aérien lorsque cela est nécessaire pour décider, aux termes de la présente Loi, si une telle entreprise se trouve prête, apte et disposée ;

(B) examiner les archives conservées ou dont la conservation se trouve requise de la part d'une entreprise de transport aérien, entreprise étrangère de transport aérien ou agent de billetterie ; et

(C) employer des agents ou vérificateurs spéciaux pour l'application de la présente sous-section.

§ 306. DEMANDE D'INFORMATIONS ADRESSÉE À LA DIRECTION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AÉRIEN ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

Le Ministre peut :

(a) s'enquérir de la gestion d'une entreprise de transport aérien et obtenir de cette entreprise et d'une personne exerçant son contrôle sur celle-ci, par elle contrôlée, ou placée sous un contrôle commun avec ladite entreprise, les informations qu'il estime être raisonnablement nécessaires à cette enquête ; et

(b) échanger des informations sur l'aéronautique avec le gouvernement d'un pays étranger par l'intermédiaire des ministères, organismes et intermédiaires appropriés du Gouvernement de [ÉTAT].

§ 307. RÉTENTION D'INFORMATIONS

(a) Une personne peut objecter à la révélation au public d'informations :

(1) figurant dans un document d'archive déposé en vertu de la présente Loi ; ou

(2) obtenues aux termes de la présente Loi par le Ministre.

(b) Cette objection doit être présentée par écrit et indiquer les raisons de celle-ci. Le Ministre interdit la révélation de ces informations au public lorsqu'il décide que cette révélation :

(1) porterait préjudice à [ÉTAT] pour la préparation et la présentation de sa position en cas de négociations internationales ou d'entreprises en coopération ; ou

(2) aurait un effet défavorable sur la position concurrentielle d'une entreprise de transport aérien en matière de transport aérien international.

TITRE IV – LICENCES ACCORDEES AUX ENTREPRISES NATIONALES DE TRANSPORT AERIEN

§ 401. CONDITION D'OBTENTION D'UNE LICENCE

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, seule une entreprise de transport aérien peut offrir des services de transport aérien, à condition qu'elle détienne une licence, délivrée conformément au présent Titre, l'autorisant à offrir lesdits services. Une entreprise de transport aérien ne peut détenir de licence conformément au présent Titre que si cette entreprise, ressortissante du pays, applique les règlements que le Ministre va prendre concernant l'enregistrement d'une police d'assurance ou d'un plan d'auto-assurance approuvé par lui.

§ 402. LICENCE DELIVREE A UNE ENTREPRISE NATIONALE DE TRANSPORT AERIEN

- a. Délivrance : Le Ministre peut délivrer une licence à un ressortissant de (État) pour l'autoriser à offrir des services de transport aérien en tant qu'entreprise de transport aérien, conformément aux dispositions de la présente Loi ;
- b. Constatations à effectuer avant la délivrance de la licence :
 1. Avant de délivrer une licence aux termes de la sous-section a) de la présente section, le Ministre doit décider que le ressortissant est prêt, disposé et apte à offrir les services de transport qui seront autorisés par la licence, et à appliquer la présente Loi ainsi que les règlements y relatifs;
 2. Avant de délivrer une licence de transport aérien international, aux termes de la sous-section a) de la présente section, le Ministre doit décider, en plus des constatations prescrites à l'alinéa 1) de la présente sous-section, que ce service de transport est d'intérêt public.
- c. Maintien de l'aptitude: Pour continuer à détenir une licence délivrée aux termes de la présente section, une entreprise de transport aérien doit continuer à se montrer prête, disposée et apte à offrir les services de transport autorisés par la licence, et à appliquer la présente Loi ainsi que les règlements y relatifs.

§ 403. DEMANDE DE LICENCE

- a. Forme, contenu, et preuve de notification: Tout ressortissant de (ETAT) qui désire obtenir une licence d'entreprise de transport aérien conformément à la section 402 du présent Titre doit en faire la demande au Ministre. Cette demande doit :
 1. Se présenter sous la forme et contenir les informations requises par le règlement ; et
 2. Être accompagnée des preuves de notification donnée aux personnes intéressées comme le requiert le règlement.

b. Aptitude : tout ressortissant qui sollicite une licence doit prouver qu'il est prêt, disposé et apte à fournir les transports aériens mentionnés à la section 402 du présent Titre et à se conformer à la présente Loi.

§ 404. AVIS, REPONSE ET TRAITEMENT CONCERNANT LES DEMANDES DE LICENCE

a. Quand il reçoit une demande, le Ministre affiche à ce sujet dans le service approprié du Ministère un avis qu'il publie également au journal officiel, et en informe d'autres personnes conformément au règlement.

b. Dans un délai de (chiffre) jours au plus tard à partir de la date de dépôt de la demande, toute personne intéressée peut communiquer sa réponse au Ministre, en venant faire appui ou opposition à la délivrance de la licence ou de ses conditions, conformément au règlement. Toute personne qui s'oppose à une demande de licence conformément à la section 402b)2) du présent Titre doit montrer que le service de transport mentionné n'est pas d'intérêt public. Ledit service est réputé correspondre à l'intérêt public à moins que le Ministre ne décide du contraire, en s'appuyant sur les pièces du dossier .

c. Après avoir donné au public la possibilité de présenter des observations comme le prévoit la sous-section b) de la présente section, le Ministre prend l'une des mesures suivantes :

1. Il entame une procédure conformément à la sous-section d) de la présente section afin d'examiner la candidature sur le fond ; ou
2. Il rejette la demande pour défaut de conformité avec les règlements applicables.

d. Si une procédure est entamée conformément à la sous-section c)1) de la présente section, elle est examinée dans les meilleurs délais et en toute transparence, conformément aux règlements pris par le Ministre. Les procédures peuvent faire appel à des conclusions écrites, des témoignages oraux, ou les deux, et peuvent être confiées à une personne chargée de l'évaluation préliminaire, tel un examinateur ou un juge de droit administratif. Cependant, elles doivent toutes:

1. Offrir une possibilité raisonnable aux parties intéressées de répondre à la demande et à toutes observations soumises en bonne et due forme ;
2. Offrir une possibilité raisonnable de présenter des observations sur une décision conditionnelle ou préliminaire, ou d'inviter le Ministre à revoir une décision définitive ;
3. Fixer des délais raisonnables pour accomplir les démarches procédurales ; et
4. Être conduites en débat ouvert, les décisions étant fondées sur les pièces du dossier.

e. Calendrier de la procédure

1. Si l'entreprise candidate ne suit pas le calendrier procédural fixé par le présent titre ou adopté par le Ministre dans un cas précis, celui-ci peut prolonger les délais

prévus pour agir conformément à la sous-section d) de la présente section en ajoutant une durée égale au retard causé par le candidat ;

2. L'entreprise candidate peut renoncer au délai qui serait par ailleurs contraignant pour le Ministre, et réciproquement.

§ 405. MODALITES DES LICENCES

a. Toute licence délivrée conformément à la section 402 du présent Titre doit spécifier le type de transport à fournir (régulier/affrété, passagers/fret/combinaison, national/international, ou autres types ou classifications) et, dans la mesure nécessaire, la portée géographique de l'autorité.

b. Le Ministre décide de la durée, fixée ou non fixée, de la licence, ainsi que des modalités et conditions qui ressortent de l'intérêt public. Si la licence est délivrée pour une période limitée, il indique les raisons de cette décision ;

c. Une licence autorisant le transport aérien régulier de passagers autorise le titulaire à offrir, conformément aux règlements applicables, des voyages affrétés passagers ou fret, ou d'autres services spéciaux, séparément ou en combinaison avec ses services réguliers, indépendamment des lieux désignés dans ladite licence ;

d. Une licence autorisant le transport aérien régulier de fret autorise le titulaire à offrir, conformément aux règlements applicables, des voyages affrétés de fret, ou d'autres services spéciaux, séparément ou en combinaison avec ses services réguliers, indépendamment des lieux désignés dans ladite licence

§ 406. PERIODES DE VALIDITE, MODIFICATIONS, SUSPENSIONS ET REVOCATIONS DES LICENCES

a. Chaque licence délivrée conformément aux dispositions de la section 402 du présent titre entre en effet à la date qui y est portée et le reste jusqu'à ce que :

1. le Ministre la suspende ou révoque conformément à la présente section ; ou
2. la licence expire d'elle-même, étant entendu que, si son titulaire dépose en bonne et due forme et dans les délais une demande de renouvellement, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à son sujet.

b. Sur demande ou sur initiative du Ministre, celui-ci peut modifier, suspendre ou révoquer toute partie d'une licence s'il juge, conformément aux procédures prévues à la section 404 du présent Titre, que cette mesure est d'intérêt public.

§ 407. TRANSFERT DE LICENCE

Une licence délivrée conformément aux dispositions de la section 402 du présent titre ne peut être transférée que si le Ministre approuve ce transfert dans l'intérêt public. Toute demande de transfert de licence, en tout ou partie, sous réserve des dispositions figurant dans un décret ou un règlement, suit la même procédure qu'une nouvelle demande de licence qui octroie les mêmes droits.

TITRE V – LICENCES ACCORDEES AUX ENTREPRISES ETRANGERES DE TRANSPORT AERIEN

§ 501. CONDITION D'OBTENTION D'UNE LICENCE

Une entreprise étrangère de transport aérien ne peut fournir des services de transport aérien international que si elle est titulaire d'une licence délivrée conformément au présent Titre autorisant le transport aérien international. Elle ne peut être titulaire d'une licence conformément au présent Titre que si elle applique les règlements que le Ministre va prendre concernant l'enregistrement d'une police d'assurance ou d'un plan d'auto-assurance approuvé par lui.

§ 502. LICENCE DELIVREE A UNE ENTREPRISE ETRANGERE DE TRANSPORT AERIEN

Le Ministre peut délivrer une licence à une personne (sauf à un ressortissant de (État)) pour l'autoriser à offrir des services de transport aérien international en tant qu'entreprise étrangère de transport aérien, s'il constate :

- a. que cette personne est prête, disposée et apte à offrir les services de transport aérien international qui seront autorisés par la licence, et à appliquer la présente Loi ainsi que les règlements y relatifs; et
 - b. 1) que cette personne est habilitée à fournir des services de transport aérien international conformément à un accord avec (ETAT), et a été désignée comme telle par le Gouvernement de son pays ; ou
 - 2) que le service de transport aérien international qui sera fourni conformément à ladite licence est d'intérêt public.

§ 503. DEMANDE DE LICENCE

Tout personne qui désire obtenir une licence conformément à la section 502 du présent Titre doit présenter une demande écrite au Ministre. Celui-ci impose des règlements de procédure similaires à ceux qui sont prévus aux sections 403a) et 404.

§ 504. MODALITES DES LICENCES

- a. Toute licence délivrée conformément à la section 502 du présent Titre doit spécifier le type de transport à fournir (régulier/affrété, passagers/fret/combo, ou autres types ou classifications) et, dans la mesure nécessaire, la portée géographique de l'autorité.
- b. Le Ministre décide de la durée, fixée ou non fixée, de la licence, ainsi que des modalités et conditions qui ressortent de l'intérêt public. Si la licence est délivrée pour une période limitée, il indique les raisons de cette décision .

§ 505. PERIODES DE VALIDITE, MODIFICATIONS, SUSPENSIONS ET REVOCATIONS DES LICENCES

a. Chaque licence délivrée conformément aux dispositions de la section 502 du présent titre entre en effet à la date qui y est portée et le reste jusqu'à ce que :

1. le Ministre la suspende ou révoque conformément à la présente section ; ou
2. la licence expire d'elle-même, étant entendu que, si son titulaire dépose en bonne et due forme et dans les délais une demande de renouvellement, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à son sujet.

b. Sur demande ou sur initiative du Ministre, celui-ci peut modifier, suspendre ou révoquer toute partie d'une licence s'il juge, conformément aux procédures prévues à la section 404 du présent Titre, que cette mesure est d'intérêt public.

c. Suspension et restriction sommaires : Sous réserve d'approbation par (CHEF D'ETAT/DE GOUVERNEMENT), le Ministre

1. Peut suspendre sommairement les licences accordées à des entreprises de transport aérien international d'un pays étranger, ou modifier ou limiter leurs activités menées conformément à ces licences, s'il conclut

A. Que cette mesure est d'intérêt public ; et

B. Que le gouvernement, une autorité aéronautique ou une entreprise de transport aérien international d'un pays étranger, malgré l'objection formulée par le Gouvernement de (ETAT) :

- i. a limité ou dénié les droits d'exploitation d'une entreprise de transport aérien ; ou

- ii. se livre à des pratiques déloyales, discriminatoires ou restrictives qui ont un effet concurrentiel nocif sérieux sur une entreprise de transport aérien en rapport avec les services de transport aérien à destination, en provenance, en transit, ou en survol du territoire du pays étranger; et

2. Afin de donner effet à la présente sous-section, peut limiter l'exploitation assurée par une entreprise de transport aérien international d'un pays tiers entre (ETAT) et le pays étranger.

§ 506. TRANSFERT DE LICENCE

Une licence délivrée conformément aux dispositions de la section 502 du présent titre ne peut être transférée que si le Ministre approuve ce transfert dans l'intérêt public. Toute demande de transfert de licence, en tout ou partie, sous réserve des dispositions figurant dans un décret ou un règlement, suit la même procédure qu'une nouvelle demande de licence qui octroie les mêmes droits.

TITRE VI - TARIFICATION

§ 601. FIXATION DES TARIFS, CLASSIFICATIONS, REGLES ET PRATIQUES APPLICABLES AU TRANSPORT AÉRIEN

Toute entreprise de transport aérien et entreprise de transport aérien international doit établir:

- a. Des tarifs, classifications, règlements et pratiques concernant le transport aérien qui ne soient pas indûment discriminatoires ou trompeurs, et qui ne constituent pas une méthode de concurrence déloyale ; et
- b. Des tarifs qui ne soient ni indûment élevés ni restrictifs, à cause d'un abus d'une position dominante ou de la situation sur le marché ; et
- c. Pour tous tarifs communs fixés pour le transport aérien, des répartitions de tarifs entre les entreprises de transport aérien participantes sans discrimination induite entre elles.

§ 602. FIXATION DE TARIFS COMMUNS POUR LES LIAISONS DIRECTES ASSUREES PAR DES TRANSPORTEURS PUBLICS DE SURFACE

- a. Toute entreprise de transport aérien peut fixer des tarifs communs et établir un service direct avec un transporteur public de surface;
- b. Toute entreprise de transport aérien étrangère peut fixer des tarifs communs et établir un service direct de transport aérien international avec un transporteur public de surface, dans la mesure permise par le règlement.

§ 603. NOTIFICATION DES TARIFS, CLASSIFICATIONS, REGLES ET PRATIQUES APPLICABLES AU TRANSPORT AERIEN

- a. Le Ministre adopte des règlements relatifs à la divulgation, par les entreprises de transport aérien nationales et étrangères de leurs tarifs, classifications, règlements et pratiques concernant le transport aérien, notamment par l'un des deux moyens suivants, ou les deux :

1. Dépôt des tarifs : dans la mesure et les conditions prévues par le règlement, les transporteurs déposent leurs tarifs auprès du Ministre, les publient et les mettent à la disposition du public qui peut les examiner, en indiquant les prix, classifications, règlements et pratiques relatifs au transport aérien des passagers, bagages et fret (à l'exception du courrier), qui sont offerts entre les endroits desservis par les entreprises de transport aérien nationales ou étrangères, et entre les endroits desservis par une autre entreprise de transport aérien nationale ou étrangère avec laquelle ont été établis un service direct et des tarifs communs.

- A. Changements de tarif: Le Ministre prend des règlements uniformes applicables aux changements de dispositions relatives aux tarifs, sous réserve des conditions qu'il peut juger nécessaires pour aviser le public de tout changement proposé ;

B. Rejet de tarif : Le Ministre peut rejeter un tarif ou changement de tarif qui ne respecte pas les dispositions de la présente section et les règlements qu'il a pris. Tout tarif ou changement ainsi rejeté est frappé de nullité.

2. Notification directe au public: Dans la mesure et dans les conditions prescrites par le règlement, les entreprises de transport aérien divulguent leurs tarifs en avisant directement les consommateurs de tous tarifs, classifications, règlements et pratiques, notamment toutes conditions qu'elles ont été autorisées à reprendre en référence dans le contrat de transport.

§ 604. POUVOIR DE REFUS DU MINISTRE

a. Sur sa propre initiative ou sur plainte déposée auprès du Ministère, le Ministre peut enquêter pour savoir si un tarif de transport aérien d'une entreprise de transport aérien nationale ou étrangère, une classification, une règle ou pratique affectant ce tarif, ou la valeur du transport fourni pour ce prix, est ou sera contraire aux dispositions des sections 601 et 603 du présent Titre. Le Ministre peut lancer l'enquête immédiatement et sans attendre la réponse ou autre argumentation officielle de l'entreprise de transport aérien nationale ou étrangère, mais seulement après une notification raisonnable. S'il juge après enquête que ledit tarif, ou ladite classification, règle ou pratique, est ou sera contraire aux dispositions des sections 601 et 603 de la présente Loi, il peut faire connaître sa désapprobation et interdire l'usage dudit tarif, ou de ladite classification, règle ou pratique.

b. En outre, dans le cas d'une entreprise de transport aérien étrangère, le Ministre peut faire connaître sa désapprobation et interdire l'usage dudit tarif, de ladite classification, règle ou pratique s'il décide que cette mesure est d'intérêt public.

§ 605. TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORT AERIEN

Le présent titre n'empêche pas une entreprise de transport aérien nationale ou étrangère d'émettre ou d'échanger des billets ou des laissez-passer offrant un transport aérien gratuit ou à prix réduit.

TITRE VII – NAVIGATION DES AERONEFS CIVILS ETRANGERS

§ 701. NAVIGATION DES AERONEFS CIVILS ETRANGERS

a. Navigation autorisée : Sous réserve des dispositions du titre V, tout aéronef étranger qui n'appartient pas aux forces armées d'un pays étranger ne peut naviguer dans (ETAT) que :

1. Si le pays d'immatriculation accorde un privilège similaire à un aéronef de (ETAT) ;
2. Par un aviateur, suivant la définition de (CITER LA LOI RELATIVE A LA SECURITE AERIENNE), titulaire d'un certificat ou d'une licence émis(e) ou validé(e) par le Gouvernement de (ETAT) ou le pays d'immatriculation ;
3. Si le Ministre autorise cette navigation ; et
4. Si cette navigation est conforme aux conditions imposées par le Ministre.

b. Conditions à remplir pour que la navigation soit autorisée : Le Ministre n'autorise la navigation aux termes de la présente section que s'il décide :

1. Que l'autorisation est d'intérêt public ; et
2. Qu'elle est conforme à tous accords applicables entre le Gouvernement de (ETAT) et le gouvernement d'un pays étranger.

c. Dispositions relatives au commerce aérien : Le Ministre peut autoriser un aéronef qui est déjà autorisé à naviguer dans (ETAT) conformément aux dispositions de la présente section à offrir des opérations de commerce aérien dans (ETAT). Cet aéronef ne peut cependant embarquer contre paiement, en un lieu situé dans (ETAT), des passagers ou du fret à destination d'un autre lieu situé dans (ETAT) que s'il y est expressément autorisé conformément aux dispositions de la section 801 du présent titre.

TITRE VIII – DIVERS

SECTION 801. POUVOIR D'OCTROYER UNE DEROGATION.

(a) Étendue de ce pouvoir – Par voie d'arrêté ou de règlement, le ministre est en droit d'autoriser toute personne ou catégorie de personnes à déroger aux obligations imposées par le présent titre ou aux obligations découlant de n'importe quel arrêté, règle ou règlement prescrit au titre de la présente loi fédérale des États-Unis, lorsqu'il juge que la dérogation sert l'intérêt public. Le ministre est en droit, en vertu de ce pouvoir, d'assortir ladite dérogation de termes, de conditions et de limitations jugés dans l'intérêt public.

(b) Modalités d'entrée en vigueur – La dérogation est en vigueur dans la mesure et pour les périodes prescrites par le ministre dans l'intérêt du public.

SECTION 802. PRATIQUES DELOYALES ET TROMPEUSES AINSI QUE METHODES DE CONCURRENCE DELOYALE.

A l'initiative du ministre ou sur plainte de n'importe quelle entreprise de transport aérien, nationale ou étrangère, de n'importe quel agent de billetterie, et si le ministre le juge dans l'intérêt public, le ministre est en droit de mener enquête et de décider si une entreprise de transport aérien, nationale ou étrangère, ou un agent de billetterie se livre ou s'est livré, ou non, à une pratique déloyale ou trompeuse ou à une méthode de concurrence déloyale en matière de transport aérien ou de vente de transport aérien. Si le ministre conclut qu'une entreprise de transport aérien, nationale ou étrangère, ou qu'un agent de billetterie se livre à une pratique déloyale ou trompeuse ou à une méthode de concurrence déloyale, le ministre ordonne à l'entreprise de transport aérien, nationale ou étrangère, ou audit agent de cesser de recourir à cette pratique ou méthode.

SECTION 803. EXAMEN DE CERTAINES PRATIQUES ETRANGERES.

(a) Le ministre est en droit de prendre des mesures jugées, selon lui, servir l'intérêt public dans le but de mettre un terme à une activité émanant du gouvernement d'un pays étranger ou d'un autre organisme étranger, dont une entreprise de transport aérien, si le ministre, de son propre chef ou sur dépôt d'une plainte, décide que ladite activité --

(1) constitue une pratique injustifiable ou indûment discriminatoire ou anticoncurrentielle à l'encontre d'une entreprise de transport aérien ; ou

(2) impose une restriction injustifiable ou induue à l'accès d'une entreprise de transport aérien à un marché étranger.

(b) Au titre du sous-alinéa de la présente section, le ministre est en droit de refuser, modifier, suspendre, révoquer ou transférer une licence, une demande de licence ou un

barème de tarifs relevant de la présente loi fédérale des États-Unis à une entreprise étrangère de transport aérien.

(c) Par voie de règlement, le ministre fixe les procédures régissant le dépôt de plaintes ainsi que la suite à leur donner au titre du sous-alinéa (b), en s'interrogeant sur le bien-fondé –

(1) de solliciter les vues d'autres services de l'administration de (ETAT);

et

(2) de donner à l'entreprise de transport aérien nationale ou étrangère concernée un avis raisonnable et la possibilité de présenter des preuves et ses arguments par écrit.

SECTION 804. TRANSPORT DU COURRIER

- a) Le Ministre, en consultation avec les autorités postales et autres organismes de (ETAT), le cas échéant, adopte des règlements, conformes à l'intérêt public, concernant le transport du courrier par voie aérienne, notamment, dans la mesure nécessaire, le régime de rétribution à adopter pour ce transport.
- b) Le Ministre autorise une entreprise de transport aérien déjà autorisée à offrir des services de transport aérien à traiter et à transporter le courrier d'autres pays que (ETAT).

SECTION 805. EXAMEN DES MESURES PRISES PAR LE MINISTRE.

- a) Dépôt des observations et juridiction: Toute personne manifestant un intérêt substantiel envers un décret pris par le Ministre conformément à la présente Loi peut solliciter l'examen de ce décret en déposant une demande d'examen auprès de (NOM DE L'ENTITE DOTEE DE LA JURIDICTION). Cette demande doit être présentée (NOMBRE DE JOURS) au plus tard à compter de la date où le décret est publié. Le tribunal ne peut accorder une dérogation au nombre de jours prévu que s'il existe des motifs fondés de ne pas avoir respecté le délai.
- b) Procédure d'examen: Quand une demande est déposée conformément aux dispositions de la sous-section a) de la présente section, le (ENTITE CHARGEE DE L'EXAMEN) envoie immédiatement copie au Ministre. Celui-ci dépose aux archives de (ENTITE CHARGEE DE L'EXAMEN) le dossier de toute procédure au cours de laquelle le décret a été pris.
- c) Pouvoir de [ENTITÉ CHARGÉE DE L'EXAMEN]: Lorsque la demande est adressée au Ministre, [ENTITÉ CHARGÉE DE L'EXAMEN] a compétence exclusive pour confirmer, modifier ou invalider toute partie du décret et peut enjoindre le Ministre de mener d'autres procédures. Après avis raisonnable donné au Ministre, [ENTITÉ CHARGÉE DE L'EXAMEN] peut prendre des mesures de redressement provisoires par voie de suspension de la décision ou la prise d'autres mesures appropriées lorsque ces mesures ont un motif valable.
- d) Exigence d'une objection préalable: lors de l'examen du décret aux termes de la présente section, [ENTITÉ CHARGÉE DE L'EXAMEN] ne peut prendre en considération une objection présentée à une décision du Ministre que si celle-ci a été présentée lors de la procédure menée par ledit Ministre ou s'il existait motif valable de ne pas la présenter au cours de la procédure.